Autorisation n° 154/2015

Parc national des Ecrins

# Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Monsieur Laurent FOUINAT – Laboratoire EDYTEM –*
*Adresse : Université de Savoie – 73376 LE BOURGET DU LAC Cedex*
*Localisation : Lac du Lauvitel*
*Nature de la demande : Prélèvements de sédiments et eau*
*Dossier suivi par : Annick MARTINET et Clotilde SAGOT*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Laurent FOUINAT en date du 18 mai 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Arrête :**

**Article 1 :**
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Laurent FOUINAT, chercheur au Laboratoire EDYTEM de l'Université de Savoie, et son équipe pour réaliser des prélèvements de sédiments et d'eau, dans le lac du Lauvitel sur la commune de Le Bourg d'Oisans, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- Les prélèvements seront réalisés par trappes à sédiments et carottages ;
- La circulation avec un bateau à moteur ou à rame est autorisée sur le lac du Lauvitel ;
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- Le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;
- Le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

**Article 2** :
La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour le 20 mai 2015.
Le chef de secteur devra être préalablement averti du jour retenu pour réaliser les opérations, en cas

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

de nécessité de changement de calendrier.

**Article 3** :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 4** :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

**Article 5** :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
Cette autorisation ne dispense pas de la demande d'autorisation d'héliportage, qui devra être réalisée par la société d'hélicoptères retenue, le cas échéant.

**Article 6** :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2015

P. Le directeur du
Parc national des Ecrins,

*Le Directeur Adjoint,*

Thierry DURAND

**Copie** : Secteur de l'Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à